



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 juillet 2017  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-douzième session

Point 79 de l'ordre du jour provisoire\*

### Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

## Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 26 de la résolution [71/134](#) de l'Assemblée générale. On trouvera à la section II les informations reçues des États Membres depuis 2007 concernant l'organisation de leur compétence à l'égard de leurs nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies.

---

\* [A/72/150](#).



## I. Introduction

1. Au paragraphe 26 de la résolution 71/134, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir et de tenir à jour, à partir des informations reçues des États Membres depuis 2007, un rapport contenant une compilation et un tableau récapitulatif de leurs textes de droit interne organisant leur compétence à l'égard de leurs nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies auteurs d'infractions, graves en particulier, réprimées par leur droit pénal. Depuis l'adoption de la résolution 62/63, les États Membres ont été priés de fournir des renseignements sur leurs textes de droit établissant leur compétence, en particulier à l'égard des infractions de nature grave telles qu'elles sont prévues dans leur législation pénale nationale existante, commises par leurs ressortissants alors qu'ils avaient la qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies. La plus récente des dispositions adoptées à cette fin figure au paragraphe 9 de la résolution 71/134.

2. Entre le 6 décembre 2007 et le 20 juillet 2016, 114 communications ont été reçues de la part de 57 États Membres<sup>1</sup>. Entre le 21 juillet 2016 et le 1<sup>er</sup> juin 2017, 7 communications ont été reçues de la part d'États Membres ayant déjà fourni des renseignements, ce qui porte le nombre total de communications écrites reçues de ces 57 États Membres à 121<sup>2</sup>. En outre, au 1<sup>er</sup> juin 2017, 12 communications avaient été reçues de ces 57 États Membres en réponse au questionnaire que le Secrétariat a élaboré en 2016 afin de faciliter la collecte des données, et auquel les États Membres peuvent se référer pour transmettre leurs informations<sup>3</sup>.

3. On trouvera dans le présent rapport un tableau récapitulatif des informations reçues des États Membres depuis 2007 au sujet de leurs dispositions de droit interne, présentées selon la structure utilisée dans le questionnaire. Les lettres et les chiffres figurant dans le tableau correspondent donc à ceux utilisés dans le questionnaire. Les restrictions ou exceptions relatives aux réponses des États Membres figurant dans le tableau sont explicitées dans les notes de bas de page correspondantes. Les informations incluaient, pour autant que les États Membres les aient fournies : a) les types de compétences pouvant être invoqués en ce qui concerne l'application du droit pénal aux nationaux ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies; b) les catégories de dispositions nationales qui établissent la compétence *ratione personae* à l'égard des infractions commises hors du territoire national par des nationaux ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies; b) les catégories de dispositions nationales qui établissent la compétence *ratione materiae* à l'égard des infractions commises hors du territoire national par des nationaux ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies; d) toutes conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale eu égard à ces fonctionnaires et experts en mission; e) le fondement juridique de l'application du régime d'immunité aux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies; f) le champ d'application du droit militaire et du droit commun eu égard aux infractions commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies.

4. Le texte intégral des communications reçues au sujet de l'établissement de la compétence des États à l'égard de leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies figure sur le site Web de la Sixième Commission, à la rubrique consacrée à la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies (voir <http://http://www.un.org/fr/ga/sixth/>).

<sup>1</sup> Ces chiffres ont été légèrement ajustés par rapport à ceux présentés au paragraphe 25 de la résolution 71/134.

<sup>2</sup> La République slovaque a fourni des renseignements en application de la résolution, mais non sur la question de sa compétence.

<sup>3</sup> Le questionnaire figure dans le rapport du Secrétaire général sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (A/71/167, annexe I, et Corr.1).

## II. Tableau récapitulatif des dispositions de droit interne

<i>États Membres</i>	<i>Types de compétence</i>	<i>Compétence razione personae à l'égard des infractions commises hors du territoire national</i>	<i>Compétence razione materiae à l'égard des infractions commises hors du territoire national</i>	<i>Conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale</i>	<i>Fondement juridique de l'application du régime d'immunité</i>	<i>Applicabilité à l'égard du personnel militaire</i>
<b>Argentine</b>	a) Compétence territoriale d) Compétence fondée sur la doctrine des effets g) Autres <sup>1</sup>	e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes : i) Agents publics <sup>2</sup>	a) Compétence générale <sup>3</sup>		a) Convention de 1946 <sup>4</sup>	
<b>Australie</b>	a) Compétence territoriale b) Compétence fondée sur la nationalité	b) À l'égard des nationaux <sup>5</sup> e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes : i) Soldats ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies ii) Policiers ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies iii) Membres du personnel civil ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies	a) Compétence générale h) Uniquement à l'égard de certaines infractions déterminées <sup>6</sup>	I) c) Existence d'un autre type d'accord <sup>7</sup> II) e) Un fonctionnaire de l'État <sup>8</sup> doit autoriser les poursuites <sup>9</sup>	a) Convention de 1946 <sup>4</sup> b) Accord particulier <sup>10</sup> avec l'Organisation des Nations Unies c) Accord particulier avec l'État hôte	c) Le personnel militaire peut être justiciable du droit commun et des tribunaux de droit commun.

<sup>1</sup> Compétence à l'égard des infractions commises à l'étranger par des agents ou des employés de l'État argentin dans l'exercice de leurs fonctions.

<sup>2</sup> Applicable uniquement aux agents et employés du gouvernement, et non aux experts ou fonctionnaires des Nations Unies.

<sup>3</sup> Ici, l'expression « compétence générale » signifie que les dispositions de droit pénal s'appliquent à toute infraction pénale commise hors du territoire national.

<sup>4</sup> Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946.

<sup>5</sup> La compétence extraterritoriale ne s'étend qu'aux Australiens qui sont détachés dans un pays étranger en application d'un accord et qui ne font pas l'objet de poursuites pénales dans ledit pays.

<sup>6</sup> Applicable au personnel militaire.

<sup>7</sup> Notamment de traités d'extradition.

<sup>8</sup> Chef du parquet, ministre de la justice ou autre.

<sup>9</sup> Un ministre doit donner son assentiment par écrit.

<sup>10</sup> Accord sur le statut des forces, accord sur le statut de la mission ou autre accord équivalent.

<i>États Membres</i>	<i>Types de compétence</i>	<i>Compétence razione personae à l'égard des infractions commises hors du territoire national</i>	<i>Compétence razione materiae à l'égard des infractions commises hors du territoire national</i>	<i>Conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale</i>	<i>Fondement juridique de l'application du régime d'immunité</i>	<i>Applicabilité à l'égard du personnel militaire</i>
<b>Autriche</b>	a) Compétence territoriale b) Compétence fondée sur la nationalité c) Compétence personnelle passive <sup>11</sup> d) Compétence fondée sur la doctrine des effets f) Compétence universelle	b) À l'égard des nationaux d) À l'égard des ressortissants étrangers <sup>12</sup> e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes : iv) Agents publics <sup>13</sup>	a) Compétence générale <sup>14</sup> b) Uniquement à l'égard des obligations découlant de traités internationaux d) Uniquement à l'égard des « crimes internationaux » <sup>15</sup> f) Uniquement à l'égard des infractions touchant aux « intérêts vitaux de l'État »	II) b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays <sup>16</sup> , c) L'auteur de l'infraction doit être présent sur le territoire de l'État du for <sup>17</sup> ,		
<b>Bélarus</b>	a) Compétence territoriale b) Compétence fondée sur la nationalité	b) À l'égard des nationaux c) À l'égard des personnes apatrides <sup>18</sup>	a) Compétence générale <sup>19</sup>	I) c) Existence d'un autre type d'accord d) Droit interne applicable en l'espèce II) b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays <sup>20</sup>	a) Convention de 1946 <sup>4</sup> c) Accord particulier avec l'État hôte	

<sup>11</sup> S'étend aux situations dans lesquelles l'auteur et la victime de l'infraction sont tous les deux des ressortissants autrichiens domiciliés en Autriche.

<sup>12</sup> Applicable aux personnes auxquelles s'étend la compétence fondée sur la doctrine des effets, ainsi qu'aux personnes ayant leur domicile ou leur résidence habituelle en Autriche lorsqu'il s'agit d'actes criminels de terrorisme. En outre, cette compétence s'étend aux auteurs présumés de crimes internationaux, lorsqu'il s'agit de ressortissants étrangers qui ont leur résidence habituelle en Autriche ou qui sont présents en Autriche et ne peuvent pas être extradés.

<sup>13</sup> Les Autrichiens ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts des Nations Unies à l'étranger sont considérés comme des fonctionnaires.

<sup>14</sup> Applicable aux nationaux.

<sup>15</sup> Notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

<sup>16</sup> Cette condition doit être remplie pour les nationaux qui ne sont pas fonctionnaires, mais pas pour les actes de terrorisme et de financement du terrorisme.

<sup>17</sup> Cette condition doit être remplie lorsque l'auteur présumé de certaines infractions déterminées (voir la réponse soumise conformément à la résolution 71/134) n'est pas un ressortissant autrichien, que les intérêts autrichiens ne sont pas touchés et que la personne n'est pas passible d'extradition.

<sup>18</sup> Applicable aux personnes ayant leur résidence permanente au Bélarus.

<sup>19</sup> Applicable aux nationaux.

<sup>20</sup> Deux restrictions s'appliquent : a) il faut qu'aucune poursuite n'ait été engagée dans l'État hôte; b) la peine prononcée au Bélarus ne doit pas être plus sévère que la peine maximale prévue dans la législation de l'État hôte pour l'infraction commise. Une exception est prévue pour les infractions mentionnées dans la réponse soumise conformément au rapport du Secrétaire général (A/64/183 et Add.1) : il n'est pas nécessaire

États Membres	Types de compétence	Compétence <i>ratione personae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Compétence <i>ratione materiae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale	Fondement juridique de l'application du régime d'immunité	Applicabilité à l'égard du personnel militaire
<b>Belgique</b>	a) Compétence territoriale b) Compétence fondée sur la nationalité c) Compétence personnelle passive <sup>21</sup> e) Compétence de protection <sup>22</sup> f) Compétence universelle <sup>23</sup>	b) À l'égard des nationaux c) À l'égard des personnes apatrides d) À l'égard des ressortissants étrangers <sup>24</sup> , e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes : iv) Agents publics v) Autres <sup>25</sup>	a) Compétence générale	c) L'auteur de l'infraction doit être présent sur le territoire de l'État du for  I) d) Droit interne applicable en l'espèce <sup>26</sup>  II) b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays <sup>27</sup>  c) L'auteur de l'infraction doit être présent sur le territoire de l'État du for <sup>28</sup>  d) <i>Principe non bis in idem</i>	a) Convention de 1946 <sup>4</sup> b) Accord particulier avec l'Organisation des Nations Unies c) Accord particulier avec l'État hôte d) Autres privilèges et immunités d'ordre général	c) Le personnel militaire peut être justiciable du droit commun et des tribunaux de droit commun.

qu'elles soient incriminées dans les deux pays, et des poursuites peuvent être engagées au Bélarus si l'auteur de l'infraction n'a pas été condamné dans l'État étranger.

<sup>21</sup> Cette compétence s'étend : a) aux auteurs d'actes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis contre un ressortissant belge, un réfugié reconnu en Belgique et dont le lieu de résidence habituelle se trouve en Belgique, ou une personne qui vit effectivement, habituellement et légalement en Belgique depuis au moins trois ans; b) aux auteurs de certaines infractions commises en temps de guerre contre un ressortissant belge, un étranger qui vivait en Belgique lorsque les hostilités ont éclaté, ou un ressortissant d'un pays allié de la Belgique dans le conflit en question; c) aux auteurs d'actes de terrorisme commis contre des ressortissants belges; d) aux auteurs d'infractions passibles d'une peine maximale supérieure à 5 ans d'emprisonnement dans l'État où elles se sont produites, lorsqu'elles ont été commises contre un ressortissant belge; e) aux auteurs d'autres infractions au droit international ou au droit de l'Union européenne qui doivent faire l'objet de poursuites « par tous les moyens ».

<sup>22</sup> S'étend à certaines catégories d'infractions déterminées, figurant dans la réponse soumise conformément au rapport du Secrétaire général (A/71/167 et Corr.1).

<sup>23</sup> S'étend à certaines catégories d'infractions déterminées, figurant dans la réponse soumise conformément au rapport du Secrétaire général (A/71/167 et Corr.1). La compétence universelle permet de poursuivre les auteurs présumés de violations graves du droit international même s'ils ne se trouvent pas en Belgique.

<sup>24</sup> Applicable : a) aux auteurs d'infractions ayant leur résidence principale en Belgique; b) aux co-auteurs ou complices d'une infraction commise par un ressortissant belge; c) aux personnes visées par la compétence personnelle passive.

<sup>25</sup> Personnes justiciables du droit militaire.

<sup>26</sup> Dispositions relatives à l'immunité figurant dans la réponse soumise conformément au rapport du Secrétaire général (A/71/167 et Corr.1).

<sup>27</sup> La double incrimination n'est pas nécessaire pour certaines infractions déterminées, figurant dans la réponse soumise conformément au rapport du Secrétaire général (A/63/260 et Add.1).

<sup>28</sup> Cette condition ne concerne pas : a) un ensemble plus général d'infractions, figurant dans la réponse soumise conformément au rapport du Secrétaire général (A/63/260 et Add.1); b) les personnes justiciables du droit militaire, leurs attachés et autres accompagnants dans les missions.

États Membres	Types de compétence	Compétence <i>ratione personae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Compétence <i>ratione materiae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale	Fondement juridique de l'application du régime d'immunité	Applicabilité à l'égard du personnel militaire
<b>Bolivie (État plurinational de)</b>	a) Compétence territoriale <sup>30</sup> b) Compétence fondée sur la nationalité d) Compétence fondée sur la doctrine des effets e) Compétence de protection	b) À l'égard des nationaux d) À l'égard des ressortissants étrangers e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes : iv) Agents publics	a) Compétence générale <sup>31</sup> b) Uniquement à l'égard des obligations découlant de traités internationaux <sup>32</sup> g) Uniquement à l'égard des infractions touchant à la sécurité publique <sup>32</sup> h) Uniquement à l'égard de certaines infractions déterminées <sup>32</sup>	e) Un fonctionnaire de l'État doit autoriser les poursuites <sup>29</sup> II) c) L'auteur de l'infraction doit être présent sur le territoire de l'État du for <sup>33</sup> d) <i>Principe non bis in idem</i> <sup>34</sup>	a) Convention de 1946 <sup>4</sup> b) Accord particulier avec l'Organisation des Nations Unies	
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	a) Compétence territoriale b) Compétence fondée sur la nationalité e) Compétence de protection	b) À l'égard des nationaux c) À l'égard des personnes apatrides <sup>35</sup> d) À l'égard des ressortissants étrangers <sup>35</sup> e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes : v) Autres <sup>36</sup>	a) Compétence générale <sup>37</sup> b) Uniquement à l'égard des obligations découlant de traités internationaux <sup>38</sup> h) Uniquement à l'égard de certaines infractions déterminées <sup>39</sup>	I) d) Droit interne applicable en l'espèce II) b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays <sup>40</sup> c) L'auteur de l'infraction doit être présent sur le territoire de l'État du for <sup>41</sup>	a) Convention de 1946 <sup>4</sup> c) Accord particulier avec l'État hôte <sup>42</sup>	c) Le personnel militaire peut être justiciable du droit commun et des tribunaux de droit commun.

<sup>29</sup> Une autorisation est nécessaire : a) quand l'infraction a été commise contre un ressortissant étranger (en outre, la victime présumée doit déposer plainte); b) quand les autorités belges sont tenues d'agir, notamment d'engager une enquête et des poursuites, en application d'une obligation internationale (à savoir un traité, une coutume ou le cadre juridique de l'Union européenne); c) pour les infractions visées par la compétence universelle, à quelques exceptions près.

<sup>30</sup> S'étend également aux infractions commises à bord de navires, aéronefs ou autres moyens de transport boliviens dans un pays étranger.

<sup>31</sup> Applicable aux nationaux.

<sup>32</sup> Applicable aux ressortissants étrangers.

<sup>33</sup> Applicable aux personnes visées par la compétence fondée sur la nationalité et la compétence de protection.

<sup>34</sup> Applicable aux nationaux et aux infractions commises à bord de navires, aéronefs ou autres moyens de transport boliviens dans un pays étranger.

<sup>35</sup> Applicable aux personnes visées par la compétence de protection.

<sup>36</sup> Membres et unités des forces armées de Bosnie-Herzégovine, membres de la police, fonctionnaires et employés de l'État déployés à l'étranger dans le cadre d'opérations de paix et autres activités.

<sup>37</sup> Applicable aux nationaux.

<sup>38</sup> Applicable aux ressortissants étrangers.

<sup>39</sup> À savoir les infractions visées par la compétence de protection.

<sup>40</sup> La double incrimination n'est pas nécessaire lorsque l'infraction constitue un crime contre l'intégrité de la Bosnie-Herzégovine ou est considérée comme un crime en droit international.

États Membres	Types de compétence	Compétence <i>ratione personae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Compétence <i>ratione materiae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale	Fondement juridique de l'application du régime d'immunité	Applicabilité à l'égard du personnel militaire
<b>Brésil</b>	b) Compétence fondée sur la nationalité	b) À l'égard des nationaux	a) Compétence générale <sup>43</sup>			
<b>Bulgarie</b>	a) Compétence territoriale b) Compétence fondée sur la nationalité d) Compétence fondée sur la doctrine des effets <sup>44</sup>	b) À l'égard des nationaux d) À l'égard des ressortissants étrangers <sup>45</sup>	a) Compétence générale <sup>46</sup>		a) Convention de 1946 <sup>4</sup>	
<b>Canada</b>	a) Compétence territoriale b) Compétence fondée sur la nationalité <sup>47</sup> c) Compétence personnelle passive <sup>48</sup> d) Compétence fondée sur la doctrine des effets e) Compétence de protection f) Compétence universelle <sup>49</sup> g) Autres <sup>50</sup>	b) À l'égard des nationaux c) À l'égard des personnes apatrides <sup>51</sup> d) À l'égard des ressortissants étrangers <sup>52</sup> e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes : i) Soldats ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies ii) Policiers ayant qualité de fonctionnaires ou	a) Compétence générale <sup>53</sup> b) Uniquement à l'égard des obligations découlant de traités internationaux <sup>54</sup> d) Uniquement à l'égard des « crimes internationaux » <sup>55</sup> h) Uniquement à l'égard de certaines infractions déterminées <sup>59</sup>	II) b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays <sup>56</sup> c) L'auteur de l'infraction doit être présent sur le territoire de l'État du for d) <i>Principe non bis in idem</i> e) Un fonctionnaire de l'État doit autoriser les poursuites <sup>57</sup>		c) Le personnel militaire peut être justiciable du droit commun et des tribunaux de droit commun.

<sup>41</sup> Applicable aux nationaux.

<sup>42</sup> Accord sur le statut des forces du Partenariat pour la paix de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, auquel la Bosnie-Herzégovine participe en tant qu'État hôte.

<sup>43</sup> Applicable aux nationaux.

<sup>44</sup> Le Code pénal bulgare précise à l'article 5 qu'il s'applique également aux ressortissants étrangers qui ont commis à l'étranger une infraction d'ordre général portant atteinte aux intérêts de la République de Bulgarie ou d'un citoyen bulgare.

<sup>45</sup> S'étend aux infractions visées par la compétence fondée sur la doctrine des effets.

<sup>46</sup> Applicable aux nationaux.

<sup>47</sup> S'étend aux Canadiens, aux résidents permanents et aux entités de droit canadien coupables d'avoir versé des pots-de-vin à des agents publics étrangers, d'infractions sexuelles ou de crimes internationaux.

<sup>48</sup> Applicable aux actes de terrorisme ayant fait des victimes canadiennes, perpétrés contre une institution gouvernementale ou publique canadienne à l'étranger, ou qui visent à obliger le Gouvernement canadien ou une province canadienne à agir ou à s'abstenir d'agir.

<sup>49</sup> S'étend à certaines infractions déterminées, notamment les crimes internationaux.

<i>États Membres</i>	<i>Types de compétence</i>	<i>Compétence razione personae à l'égard des infractions commises hors du territoire national</i>	<i>Compétence razione materiae à l'égard des infractions commises hors du territoire national</i>	<i>Conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale</i>	<i>Fondement juridique de l'application du régime d'immunité</i>	<i>Applicabilité à l'égard du personnel militaire</i>
		d'experts en mission des Nations Unies iii) Membres du personnel civil ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies iv) Agents publics				
<b>Chili</b>	a) Compétence territoriale b) Compétence fondée sur la nationalité <sup>58</sup> c) Compétence personnelle passive <sup>59</sup>	b) À l'égard des nationaux d) À l'égard des ressortissants étrangers <sup>60</sup>	b) Uniquement à l'égard des obligations découlant de traités internationaux h) Uniquement à l'égard de certaines infractions déterminées			
<b>Chine</b>	a) Compétence territoriale b) Compétence fondée sur la nationalité	b) À l'égard des nationaux e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes : iv) Agents publics	e) Uniquement à l'égard des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale <sup>61</sup>		a) Convention de 1946 <sup>4</sup>	

<sup>50</sup> Y compris les infractions commises à bord de navires, d'aéronefs ou de vaisseaux spatiaux, ainsi que les infractions commises à l'étranger par des représentants, des militaires ou des agents diplomatiques canadiens, et, de façon générale, par les personnes qui doivent allégeance d'une façon ou d'une autre au Canada.

<sup>51</sup> Applicable aux personnes qui résident habituellement au Canada, pour certaines infractions déterminées figurant dans la réponse soumise conformément au rapport du Secrétaire général (A/71/167 et Corr.1).

<sup>52</sup> Cette disposition couvre également la compétence universelle, la compétence de protection et la compétence personnelle passive, mais ne s'applique pas aux actes des résidents permanents du Canada à l'étranger.

<sup>53</sup> Applicable aux militaires et au personnel associé, ainsi qu'aux représentants du Canada (fonctionnaires civils).

<sup>54</sup> Applicable aux nationaux et aux résidents du Canada.

<sup>55</sup> Applicable aux ressortissants étrangers.

<sup>56</sup> Applicable aux actes des représentants du Canada.

<sup>57</sup> Applicable aux ressortissants étrangers.

<sup>58</sup> S'étend au versement de pots-de-vin à des agents publics étrangers, à la production de pédopornographie et à la promotion de la prostitution infantine.

<sup>59</sup> S'étend à la production de pédopornographie et à la promotion de la prostitution infantine lorsque ces actes menacent l'intégrité sexuelle ou la liberté d'un Chilien ou y portent atteinte.

<sup>60</sup> Applicable aux personnes dont la résidence habituelle se trouve au Chili pour les actes visés par la compétence fondée sur la nationalité.

<sup>61</sup> La compétence extraterritoriale s'applique lorsque la législation chinoise prévoit une peine maximale de plus de 3 ans d'emprisonnement. Sinon, il n'est pas obligatoire d'engager des poursuites au nom de la Chine. Cette restriction ne s'applique pas aux agents publics chinois.

États Membres	Types de compétence	Compétence <i>ratione personae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Compétence <i>ratione materiae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale	Fondement juridique de l'application du régime d'immunité	Applicabilité à l'égard du personnel militaire
<b>Colombie</b>	a) Compétence territoriale b) Compétence fondée sur la nationalité d) Compétence fondée sur la doctrine des effets e) Compétence de protection	b) À l'égard des nationaux d) À l'égard des ressortissants étrangers <sup>62</sup> e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes : iv) Agents publics v) Autres <sup>63</sup>	b) Uniquement à l'égard des obligations découlant de traités internationaux d) Uniquement à l'égard des « crimes internationaux » e) Uniquement à l'égard des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale <sup>64</sup> f) Uniquement à l'égard des infractions touchant aux « intérêts vitaux de l'État » <sup>65</sup>	II) c) L'auteur de l'infraction doit être présent sur le territoire de l'État du for <sup>66</sup> d) <i>Principe non bis in idem</i> <sup>67</sup> e) Un fonctionnaire de l'État doit autoriser les poursuites <sup>68</sup>		
<b>Croatie</b>	b) Compétence fondée sur la nationalité f) Compétence universelle	b) À l'égard des nationaux d) À l'égard des ressortissants étrangers <sup>69</sup> e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes : v) Autres <sup>70</sup>		I) c) Existence d'un autre type d'accord II) b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays <sup>71</sup>		

<sup>62</sup> Applicable aux personnes visées par la compétence fondée sur la doctrine des effets et de la compétence de protection.

<sup>63</sup> Existence d'un code pénal militaire, dont le champ d'application s'étend aux infractions commises par les membres des forces armées en service actif hors de Colombie.

<sup>64</sup> La compétence extraterritoriale s'applique lorsque la législation colombienne prévoit une peine d'au moins 2 ans d'emprisonnement pour l'infraction en question.

<sup>65</sup> S'étend aux situations visées par la compétence de protection.

<sup>66</sup> Applicable aux nationaux qui ne sont pas agents publics et ont commis une infraction sur sol étranger.

<sup>67</sup> Applicable aux agents publics qui ne jouissent pas de l'immunité et aux nationaux qui ne sont pas agents publics.

<sup>68</sup> S'étend aux situations dans lesquelles la peine d'emprisonnement prévue par la législation colombienne est inférieure à 2 ans.

<sup>69</sup> S'étend aux personnes résidant en Croatie.

<sup>70</sup> Citoyens croates participant à des opérations de maintien de la paix ou à d'autres activités internationales hors du territoire de la Croatie.

<sup>71</sup> Ne s'applique pas à certaines infractions déterminées, comme précisé dans la réponse soumise conformément au rapport du Secrétaire général (A/70/208).

États Membres	Types de compétence	Compétence <i>ratione personae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Compétence <i>ratione materiae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale	Fondement juridique de l'application du régime d'immunité	Applicabilité à l'égard du personnel militaire
<b>Chypre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>b) Compétence fondée sur la nationalité</li> <li>e) Compétence de protection</li> <li>f) Compétence universelle<sup>72</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>b) À l'égard des nationaux</li> <li>d) À l'égard des ressortissants étrangers<sup>73</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>b) Uniquement à l'égard des obligations découlant de traités internationaux</li> <li>e) Uniquement à l'égard des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale<sup>74</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>II)</li> <li>b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays<sup>75</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>d) Autres privilèges et immunités d'ordre général</li> </ul>	
<b>Tchéquie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Compétence territoriale</li> <li>b) Compétence fondée sur la nationalité<sup>76</sup></li> <li>c) Compétence personnelle passive<sup>77</sup></li> <li>e) Compétence de protection</li> <li>f) Compétence universelle</li> <li>g) Autres<sup>78</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>b) À l'égard des nationaux</li> <li>c) À l'égard des personnes apatrides</li> <li>d) À l'égard des ressortissants étrangers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Compétence générale<sup>79</sup></li> <li>b) Uniquement à l'égard des obligations découlant de traités internationaux<sup>80</sup></li> <li>d) Uniquement à l'égard des « crimes internationaux »<sup>80</sup></li> <li>f) Uniquement à l'égard des infractions touchant aux « intérêts vitaux de l'État »<sup>80</sup></li> <li>g) Uniquement à l'égard des infractions touchant à la sécurité publique<sup>83</sup></li> <li>h) Uniquement à l'égard de certaines infractions déterminées<sup>80</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>I)</li> <li>c) Existence d'un autre type d'accord</li> <li>II)</li> <li>b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays<sup>81</sup></li> <li>c) L'auteur de l'infraction doit être présent sur le territoire de l'État du for<sup>82</sup></li> <li>d) <i>Principe non bis in idem</i><sup>82</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Convention de 1946<sup>4</sup></li> <li>c) Accord particulier avec l'État hôte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>c) Le personnel militaire peut être justiciable du droit commun et des tribunaux de droit commun.</li> </ul>

<sup>72</sup> S'étend à certaines infractions déterminées, comme précisé dans la réponse soumise conformément au rapport du Secrétaire général (A/65/185).

<sup>73</sup> Applicable aux personnes visées par la compétence de protection ou la compétence universelle.

<sup>74</sup> Applicable uniquement aux personnes visées par la compétence fondée sur la nationalité. La peine d'emprisonnement prévue à Chypre doit être d'une durée supérieure à 2 ans.

<sup>75</sup> Applicable uniquement aux personnes visées par la compétence fondée sur la nationalité.

<sup>76</sup> Un traitement équivalent est accordé aux personnes apatrides ayant le statut de résident permanent en Tchéquie.

<sup>77</sup> S'étend aux actes commis contre des ressortissants tchèques et contre des personnes apatrides ayant le statut de résident permanent en Tchéquie.

<sup>78</sup> Compétence fondée sur le lieu d'immatriculation et compétence universelle subsidiaire (voir note de bas de page 85).

<sup>79</sup> Applicable aux nationaux et aux personnes apatrides ayant le statut de résident permanent en Tchéquie.

<sup>80</sup> Applicable aux personnes qui ne sont pas visées par la compétence fondée sur la nationalité.

<sup>81</sup> Applicable aux situations visées par la compétence personnelle passive et la compétence universelle subsidiaire.

<sup>82</sup> Applicable lorsqu'un ressortissant étranger ou une personne apatride a commis à l'étranger une infraction devant être incriminée dans les deux pays et que cette personne n'est pas extradée par la Tchéquie. C'est ce qu'on a appelé « compétence universelle subsidiaire » dans la réponse soumise conformément au rapport du Secrétaire général (A/71/167 et Corr.1).

États Membres	Types de compétence	Compétence <i>ratione personae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Compétence <i>ratione materiae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale	Fondement juridique de l'application du régime d'immunité	Applicabilité à l'égard du personnel militaire
<b>Égypte</b>	b) Compétence fondée sur la nationalité	b) À l'égard des nationaux	i) Autres restrictions à l'application de la compétence <i>ratione materiae</i> établie en droit interne <sup>83</sup>	c) L'auteur de l'infraction doit être présent sur le territoire de l'État du for d) <i>Principe non bis in idem</i>	a) Convention de 1946 <sup>4</sup>	
<b>El Salvador</b>	a) Compétence territoriale b) Compétence fondée sur la nationalité c) Compétence personnelle passive f) Compétence universelle	b) À l'égard des nationaux d) À l'égard des ressortissants étrangers <sup>84</sup> e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes : v) Autres <sup>85</sup>	a) Compétence générale <sup>86</sup> b) Uniquement à l'égard des obligations découlant de traités internationaux	II) b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays d) <i>Principe non bis in idem</i> <sup>87</sup>	a) Convention de 1946 <sup>4</sup> c) Accord particulier avec l'État hôte	c) Le personnel militaire peut être justiciable du droit commun et des tribunaux de droit commun.
<b>Estonie</b>	b) Compétence fondée sur la nationalité c) Compétence personnelle passive f) Compétence universelle	b) À l'égard des nationaux d) À l'égard des ressortissants étrangers <sup>88</sup> e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes : v) Autres <sup>89</sup>	a) Compétence générale <sup>90</sup> b) Uniquement à l'égard des obligations découlant de traités internationaux d) Uniquement à l'égard des « crimes internationaux »	II) b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays		

<sup>83</sup> La compétence extraterritoriale s'étend aux actes considérés à l'étranger comme des crimes ou des délits.

<sup>84</sup> S'étend aux situations visées par la compétence personnelle passive et la compétence universelle.

<sup>85</sup> Législation établissant la compétence à l'égard des actes du personnel des forces armées, et des personnes travaillant pour l'État.

<sup>86</sup> Applicable aux personnes visées par la compétence fondée sur la nationalité et la compétence personnelle passive.

<sup>87</sup> Applicable aux nationaux travaillant pour l'État.

<sup>88</sup> S'applique aux personnes visées par la compétence personnelle passive et la compétence universelle, et aux étrangers ayant été détenus en Estonie et qui ne sont pas extradés.

<sup>89</sup> Législation établissant la compétence à l'égard des actes commis par des membres des forces de défense dans l'exercice de leurs fonctions.

<sup>90</sup> Applicable aux personnes visées par la compétence fondée sur la nationalité et la compétence personnelle passive.

États Membres	Types de compétence	Compétence <i>ratione personae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Compétence <i>ratione materiae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale	Fondement juridique de l'application du régime d'immunité	Applicabilité à l'égard du personnel militaire
<b>Finlande</b>	a) Compétence territoriale <sup>91</sup> b) Compétence fondée sur la nationalité <sup>92</sup> c) Compétence personnelle passive <sup>93</sup> e) Compétence de protection f) Compétence universelle	b) À l'égard des nationaux <sup>94</sup> c) À l'égard des personnes apatrides d) À l'égard des ressortissants étrangers e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes : iv) Agents publics v) Autres <sup>95</sup>	a) Compétence générale <sup>96</sup> b) Uniquement à l'égard des obligations découlant de traités internationaux d) Uniquement à l'égard des « crimes internationaux » e) Uniquement à l'égard des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale <sup>97</sup> h) Uniquement à l'égard de certaines infractions déterminées	II) b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays <sup>98</sup> d) <i>Principe non bis in idem</i> e) Un fonctionnaire de l'État doit autoriser les poursuites <sup>99</sup>	a) Convention de 1946 <sup>4</sup> b) Accord particulier avec l'Organisation des Nations Unies c) Accord particulier avec l'État hôte	c) Le personnel militaire peut être justiciable du droit commun et des tribunaux de droit commun.
<b>Géorgie</b>	b) Compétence fondée sur la nationalité <sup>100</sup> f) Compétence universelle	b) À l'égard des nationaux c) À l'égard des personnes apatrides d) À l'égard des ressortissants étrangers <sup>101</sup>	a) Compétence générale <sup>102</sup> d) Uniquement à l'égard des « crimes internationaux » <sup>101</sup>	II) b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays <sup>103</sup>		

<sup>91</sup> S'étend également aux infractions impliquant un navire finlandais.

<sup>92</sup> Un traitement équivalent à celui accordé aux nationaux est octroyé : a) aux personnes qui avaient le statut de résident permanent en Finlande au moment de l'infraction ou qui ont le statut de résident permanent lorsque le procès débute; b) aux personnes arrêtées en Finlande et qui ont, au moment du début du procès, le statut de citoyen ou de résident permanent au Danemark, en Islande, en Norvège ou en Suède.

<sup>93</sup> S'étend aux infractions commises contre un citoyen finlandais, une personne morale finlandaise ou un ressortissant étranger ayant le statut de résident permanent en Finlande.

<sup>94</sup> S'étend non seulement aux infractions commises dans un pays étranger mais également à celles commises sur un territoire n'appartenant à aucun État.

<sup>95</sup> Dispositions établissant la compétence à l'égard des infractions militaires commises par des « soldats » et à l'égard des fautes commises par le personnel travaillant dans le cadre de missions internationales de gestion des crises.

<sup>96</sup> Applicable aux personnes visées par la compétence fondée sur la nationalité et la compétence personnelle passive.

<sup>97</sup> La durée minimale de la peine d'emprisonnement prévue pour certaines infractions doit être supérieure à six mois.

<sup>98</sup> Deux restrictions s'appliquent : a) aucune sanction plus sévère que celle prévue par la loi du pays dans lequel l'infraction a été commise ne doit être prononcée en Finlande; b) l'infraction n'a pas besoin d'être incriminée dans les deux pays si elle a été commise par un ressortissant finlandais et si elle fait partie des infractions faisant l'objet d'un traitement particulier dans la législation nationale (notamment la plupart des infractions sexuelles).

<sup>99</sup> Applicable à certaines situations déterminées définies dans la législation finlandaise.

<sup>100</sup> Un traitement équivalent à celui découlant de l'application de la compétence fondée sur la nationalité est accordé aux personnes apatrides résidant en Géorgie.

<sup>101</sup> Applicable aux personnes visées par la compétence universelle.

<sup>102</sup> Applicable aux personnes visées par la compétence fondée sur la nationalité.

États Membres	Types de compétence	Compétence <i>ratione personae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Compétence <i>ratione materiae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale	Fondement juridique de l'application du régime d'immunité	Applicabilité à l'égard du personnel militaire
<b>Allemagne</b>	b) Compétence fondée sur la nationalité d) Compétence fondée sur la doctrine des effets e) Compétence de protection f) Compétence universelle	b) À l'égard des nationaux c) À l'égard des personnes apatrides <sup>104</sup> d) À l'égard des ressortissants étrangers e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes : iv) Agents publics	a) Compétence générale <sup>105</sup> d) Uniquement à l'égard des « crimes internationaux » f) Uniquement à l'égard des infractions touchant aux « intérêts vitaux de l'État » g) Uniquement à l'égard des infractions touchant à la sécurité publique h) Uniquement à l'égard de certaines infractions déterminées	II) b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays <sup>106</sup>		
<b>Grèce</b>	a) Compétence territoriale b) Compétence fondée sur la nationalité c) Compétence personnelle passive e) Compétence de protection f) Compétence universelle	b) À l'égard des nationaux c) À l'égard des personnes apatrides d) À l'égard des ressortissants étrangers <sup>107</sup> e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes : iv) Agents publics v) Autres <sup>108</sup>	b) Uniquement à l'égard des obligations découlant de traités internationaux <sup>109</sup> d) Uniquement à l'égard des « crimes internationaux » <sup>109</sup> h) Uniquement à l'égard de certaines infractions déterminées <sup>109</sup> i) Autres restrictions à l'application de la compétence <i>ratione materiae</i> établie en droit interne <sup>110</sup>	II) b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays <sup>111</sup> d) Principe non bis in idem <sup>112</sup>		c) Le personnel militaire peut être justiciable du droit commun et des tribunaux de droit commun.

<sup>103</sup> Cette condition n'a pas besoin d'être remplie en cas d'infractions commises par des personnes visées par la compétence fondée sur la nationalité et qui sont de nature grave ou particulièrement grave, d'infractions portant atteinte aux intérêts de la Géorgie, ou d'infractions pour lesquelles les traités auxquels la Géorgie est partie établissent une responsabilité pénale.

<sup>104</sup> Applicable lorsque l'auteur de l'infraction abandonne sa nationalité ou la perd d'une quelconque autre façon.

<sup>105</sup> Applicable aux agents publics allemands ou aux personnes expressément engagées par le service public, qui commettent une infraction lors d'un séjour officiel ou dans l'exercice de leurs fonctions.

<sup>106</sup> Applicable aux nationaux, à l'exception des agents publics et des fonctionnaires en service.

<sup>107</sup> S'étend également aux situations dans lesquelles un ressortissant étranger était citoyen grec au moment de l'infraction, ou a obtenu la citoyenneté grecque après avoir commis l'infraction.

<sup>108</sup> Dispositions établissant la compétence à l'égard des infractions militaires et des délits de droit commun commis par des membres des forces armées.

<sup>109</sup> S'étend aux infractions visées par la compétence de protection et la compétence universelle.

<sup>110</sup> La compétence extraterritoriale fondée sur la nationalité et la personnalité passive ne s'étend qu'aux actes constituant des crimes ou des délits au regard de la législation grecque. En cas de délit, il faut qu'une plainte pénale soit déposée par la victime ou que le Gouvernement de l'État

États Membres	Types de compétence	Compétence <i>ratione personae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Compétence <i>ratione materiae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale	Fondement juridique de l'application du régime d'immunité	Applicabilité à l'égard du personnel militaire
<b>Guatemala</b>	a) Compétence territoriale <sup>113</sup> b) Compétence fondée sur la nationalité c) Compétence personnelle passive <sup>114</sup> e) Compétence de protection f) Compétence universelle	b) À l'égard des nationaux <sup>115</sup> e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes : iv) Agents publics	b) Uniquement à l'égard des obligations découlant de traités internationaux d) Uniquement à l'égard des « crimes internationaux » f) Uniquement à l'égard des infractions touchant aux « intérêts vitaux de l'État » g) Uniquement à l'égard des infractions touchant à la sécurité publique h) Uniquement à l'égard de certaines infractions déterminées <sup>116</sup>	II) c) L'auteur de l'infraction doit être présent sur le territoire de l'État du for <sup>114</sup> d) <i>Principe non bis in idem</i> <sup>114, 117</sup> e) Un fonctionnaire de l'État doit autoriser les poursuites <sup>114</sup>		
<b>Guyana</b>	a) Compétence territoriale b) Compétence fondée sur la nationalité <sup>118</sup>	b) À l'égard des nationaux d) À l'égard des ressortissants étrangers	h) Uniquement à l'égard de certaines infractions déterminées	II) b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays	a) Convention de 1946 <sup>4</sup>	
<b>Iraq</b>	b) Compétence fondée sur la nationalité	b) À l'égard des nationaux <sup>119</sup>	i) Autres restrictions à l'application de la compétence <i>ratione materiae</i> établie en droit interne <sup>120</sup>	I) c) Existence d'un autre type d'accord	b) Accord particulier avec l'Organisation des Nations Unies	

territorial dépose une demande. Les infractions mineures peuvent être sanctionnées à titre exceptionnel lorsque la législation interne le prévoit expressément.

<sup>111</sup> Applicable aux infractions visées par la compétence fondée sur la nationalité et la compétence personnelle passive. Il n'est pas nécessaire que l'infraction soit incriminée dans les deux pays lorsqu'elle a été commise sur un territoire sans structure étatique.

<sup>112</sup> Ne s'applique pas aux situations visées par la compétence universelle et la compétence de protection.

<sup>113</sup> S'étend également aux « lieux ou véhicules » relevant de la juridiction du Guatemala.

<sup>114</sup> La compétence est soumise aux restrictions suivantes : a) l'auteur de l'infraction n'a pas été jugé dans le pays où l'infraction a été commise; b) des poursuites ont été engagées par le bureau du procureur ou en son nom; c) l'accusé se trouve au Guatemala.

<sup>115</sup> Applicable aux situations dans lesquelles l'extradition du Guatemala ayant commis l'infraction a été refusée.

<sup>116</sup> Applicable aux situations visées par la compétence de protection.

<sup>117</sup> S'étend également aux infractions commises à l'étranger par un fonctionnaire du Guatemala ou commises à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un autre mode de transport du Guatemala.

<sup>118</sup> Compétence à l'égard des infractions sexuelles commises à l'étranger par un résident ou un citoyen du Guyana.

<sup>119</sup> S'étend également aux personnes ayant obtenu ou perdu la citoyenneté iraquienne après l'infraction.

<sup>120</sup> La compétence extraterritoriale à l'égard des nationaux s'étend aux actes qualifiés de crimes ou de délits dans la législation iraquienne.

États Membres	Types de compétence	Compétence <i>ratione personae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Compétence <i>ratione materiae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale	Fondement juridique de l'application du régime d'immunité	Applicabilité à l'égard du personnel militaire
		e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes : iv) Agents publics		II) b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays <sup>121</sup> c) L'auteur de l'infraction doit être présent sur le territoire de l'État du for <sup>121</sup> e) Un fonctionnaire de l'État doit autoriser les poursuites	d) Autres privilèges et immunités d'ordre général	
<b>Irlande</b>	a) Compétence territoriale <sup>122</sup> b) Compétence fondée sur la nationalité c) Compétence personnelle passive <sup>123</sup> f) Compétence universelle g) Autres <sup>124</sup>	b) À l'égard des nationaux <sup>125</sup> d) À l'égard des ressortissants étrangers e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes : v) Autres <sup>126</sup>	h) Uniquement à l'égard de certaines infractions déterminées i) Autres restrictions à l'application de la compétence <i>ratione materiae</i> établie en droit interne <sup>127</sup>	II) b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays <sup>128</sup>		a) Les soldats déployés en qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies sont justiciables uniquement du droit militaire b) Les soldats déployés en qualité de fonctionnaires ou d'experts en

<sup>121</sup> Applicable aux situations visées par la compétence fondée sur la nationalité.

<sup>122</sup> S'étend également aux navires et aux aéronefs dans certaines circonstances.

<sup>123</sup> En ce qui concerne la traite des êtres humains.

<sup>124</sup> Compétence à l'égard d'actes visant ou touchant un fonctionnaire des Nations Unies, conformément à la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

<sup>125</sup> Un traitement équivalent est accordé aux personnes qui ont leur « résidence habituelle » en Irlande pour des actes tels qu'infractions sexuelles touchant des enfants ou traite d'êtres humains.

<sup>126</sup> S'applique : a) au personnel des forces de défense, qui comprend à la fois les membres des contingents militaires nationaux et les observateurs militaires; b) au personnel de police.

<sup>127</sup> La compétence extraterritoriale à l'égard des nationaux s'étend aux homicides, volontaires ou non, à certaines infractions sexuelles touchant des enfants et à la traite d'êtres humains, ainsi qu'aux situations dans lesquelles la victime a été attaquée à l'étranger mais est décédée en Irlande.

<sup>128</sup> Applicable aux infractions sexuelles touchant des enfants.

États Membres	Types de compétence	Compétence <i>ratione personae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Compétence <i>ratione materiae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale	Fondement juridique de l'application du régime d'immunité	Applicabilité à l'égard du personnel militaire
						mission des Nations Unies sont justiciables uniquement des tribunaux militaires
<b>Italie</b>	a) Compétence territoriale b) Compétence fondée sur la nationalité c) Compétence personnelle passive e) Compétence de protection f) Compétence universelle	b) À l'égard des nationaux d) À l'égard des ressortissants étrangers <sup>129</sup> e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes : iv) Agents publics v) Autres <sup>130</sup>	a) Compétence générale <sup>130</sup> b) Uniquement à l'égard des obligations découlant de traités internationaux d) Uniquement à l'égard des « crimes internationaux » f) Uniquement à l'égard des infractions touchant aux « intérêts vitaux de l'État » h) Uniquement à l'égard de certaines infractions déterminées <sup>131</sup>	II) c) L'auteur de l'infraction doit être présent sur le territoire de l'État du for <sup>131</sup>		a) Les soldats déployés en qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies sont justiciables uniquement du droit militaire
<b>Jordanie</b>	b) Compétence fondée sur la nationalité	b) À l'égard des nationaux <sup>132</sup> d) À l'égard des ressortissants étrangers <sup>133</sup> e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes : iv) Agents publics v) Autres <sup>134</sup>	b) Uniquement à l'égard des obligations découlant de traités internationaux d) Uniquement à l'égard des « crimes internationaux » i) Autres restrictions à l'application de la compétence <i>ratione materiae</i> établie en droit interne <sup>135</sup>	I) c) Existence d'un autre type d'accord d) Droit interne applicable en l'espèce II) d) <i>Principe non bis in idem</i> <sup>136</sup>	d) Autres privilèges et immunités d'ordre général	c) Le personnel militaire peut être justiciable du droit commun et des tribunaux de droit commun.

<sup>129</sup> Y compris lorsque, dans le cadre d'interventions ou de missions, des ressortissants étrangers commettent des infractions en haute mer ou dans des eaux territoriales étrangères contre l'État italien ou des citoyens italiens.

<sup>130</sup> S'applique au personnel militaire participant à des missions internationales.

<sup>131</sup> S'applique aux situations visées par la compétence universelle et la compétence de protection.

<sup>132</sup> S'étend également aux personnes ayant obtenu ou perdu la citoyenneté jordanienne après que l'acte a été commis.

<sup>133</sup> Applicable aux étrangers résidant en Jordanie pour des infractions commises à l'étranger, si l'extradition de ces personnes n'a pas été demandée ou a été refusée.

<sup>134</sup> S'applique à tous les membres du personnel de la sécurité publique, tous grades confondus, déployés dans le cadre de missions de maintien de la paix (observateurs, détachements militaires et conseillers).

États Membres	Types de compétence	Compétence <i>ratione personae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Compétence <i>ratione materiae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale	Fondement juridique de l'application du régime d'immunité	Applicabilité à l'égard du personnel militaire
<b>Kenya</b>	a) Compétence territoriale <sup>137</sup> b) Compétence fondée sur la nationalité	b) À l'égard des nationaux				
<b>Koweït</b>	b) Compétence fondée sur la nationalité	b) À l'égard des nationaux	a) Compétence générale	II) b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays <sup>138</sup> c) L'auteur de l'infraction doit être présent sur le territoire de l'État du for <sup>138</sup> d) <i>Principe non bis in idem</i> <sup>138</sup>		
<b>Liban</b>	a) Compétence territoriale				a) Convention de 1946 <sup>4</sup> b) Accord particulier avec l'Organisation des Nations Unies <sup>139</sup>	
<b>Liechtenstein</b>	b) Compétence fondée sur la nationalité	b) À l'égard des nationaux	a) Compétence générale <sup>140</sup>	II) b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays <sup>141</sup>		

<sup>135</sup> La compétence extraterritoriale à l'égard des nationaux s'étend aux crimes et aux délits passibles de sanctions selon la législation jordanienne.

<sup>136</sup> Applicable uniquement lorsque le jugement rendu à l'étranger était fondé sur des informations officielles reçues des autorités jordaniennes.

<sup>137</sup> S'étend également aux navires enregistrés au Kenya en cas d'actes de piraterie.

<sup>138</sup> Applicable à l'exercice de la compétence extraterritoriale à l'égard des nationaux.

<sup>139</sup> Accord conclu entre l'ONU et le Liban au sujet du siège de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (27 août 1997).

<sup>140</sup> Applicable aux nationaux.

<sup>141</sup> Des exceptions sont prévues pour les « infractions particulièrement graves » (notamment les atteintes sexuelles graves commises sur des mineurs).

États Membres	Types de compétence	Compétence <i>ratione personae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Compétence <i>ratione materiae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale	Fondement juridique de l'application du régime d'immunité	Applicabilité à l'égard du personnel militaire
<b>Lituanie</b>	a) Compétence territoriale <sup>142</sup> b) Compétence fondée sur la nationalité e) Compétence de protection f) Compétence universelle	b) À l'égard des nationaux <sup>143</sup> d) À l'égard des ressortissants étrangers <sup>144</sup>	b) Uniquement à l'égard des obligations découlant de traités internationaux d) Uniquement à l'égard des « crimes internationaux » f) Uniquement à l'égard des infractions touchant aux « intérêts vitaux de l'État » h) Uniquement à l'égard de certaines infractions déterminées <sup>145</sup>	II) b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays <sup>146</sup> d) <i>Principe non bis in idem</i>	d) Autres privilèges et immunités d'ordre général	a) Les soldats déployés en qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies sont justiciables uniquement du droit militaire b) Les soldats déployés en qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies sont justiciables uniquement des tribunaux militaires
<b>Mexique</b>	b) Compétence fondée sur la nationalité c) Compétence personnelle passive	b) À l'égard des nationaux d) À l'égard des ressortissants étrangers <sup>147</sup>	a) Compétence générale <sup>148</sup> b) Uniquement à l'égard des obligations découlant de traités internationaux <sup>149</sup>	II) b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays		

<sup>142</sup> S'étend également aux actes commis à bord de navires ou d'aéronefs battant le pavillon lituanien ou immatriculés en Lituanie.

<sup>143</sup> Un traitement équivalent est accordé aux résidents permanents de Lituanie.

<sup>144</sup> S'applique aux personnes visées par la compétence de protection ou la compétence universelle.

<sup>145</sup> Applicable aux actes visés par la compétence universelle.

<sup>146</sup> Applicable aux actes visés par la compétence fondée sur la nationalité ou la compétence de protection.

<sup>147</sup> S'applique aux personnes visées par la compétence personnelle passive, la compétence universelle ou la compétence fondée sur la doctrine des effets.

<sup>148</sup> S'étend aux actes visés par la compétence fondée sur la nationalité, la compétence personnelle passive ou la compétence fondée sur la doctrine des effets.

<sup>149</sup> Applicable aux actes visés par la compétence universelle.

<i>États Membres</i>	<i>Types de compétence</i>	<i>Compétence razione personae à l'égard des infractions commises hors du territoire national</i>	<i>Compétence razione materiae à l'égard des infractions commises hors du territoire national</i>	<i>Conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale</i>	<i>Fondement juridique de l'application du régime d'immunité</i>	<i>Applicabilité à l'égard du personnel militaire</i>
	d) Compétence fondée sur la doctrine des effets f) Compétence universelle			c) L'auteur de l'infraction doit être présent sur le territoire de l'État du for d) <i>Principe non bis in idem</i>		
<b>Nouvelle-Zélande</b>	b) Compétence fondée sur la nationalité e) Compétence de protection f) Compétence universelle	b) À l'égard des nationaux d) À l'égard des ressortissants étrangers e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes : v) Autres <sup>150</sup>	b) Uniquement à l'égard des obligations découlant de traités internationaux d) Uniquement à l'égard des « crimes internationaux » f) Uniquement à l'égard des infractions touchant aux « intérêts vitaux de l'État » <sup>151</sup> g) Uniquement à l'égard des infractions touchant à la sécurité publique h) Uniquement à l'égard de certaines infractions déterminées <sup>152</sup>			

<sup>150</sup> Membres des forces de défense néo-zélandaises, membres de la police néo-zélandaise intégrés à une force des Nations Unies et personnes participant à une « opération outre-mer » en dehors de Nouvelle-Zélande. Ces dernières sont des personnes ou groupes de personnes que le Gouvernement néo-zélandais autorise à participer à toute activité à laquelle le Gouvernement désire apporter son concours. Une législation distincte s'applique en outre aux personnes protégées par le droit international, au personnel des Nations Unies et au personnel associé, et aux otages.

<sup>151</sup> S'applique notamment au versement de pots-de-vin aux membres du Gouvernement, du système judiciaire ou du parlement.

<sup>152</sup> Une liste générale des infractions visées par la compétence extraterritoriale figure dans les réponses soumises conformément au rapport du Secrétaire général (A/63/260 et Add.1) et à la résolution 71/134.

États Membres	Types de compétence	Compétence <i>ratione personae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Compétence <i>ratione materiae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale	Fondement juridique de l'application du régime d'immunité	Applicabilité à l'égard du personnel militaire
<b>Norvège</b>	a) Compétence territoriale b) Compétence fondée sur la nationalité c) Compétence personnelle passive e) Compétence de protection <sup>153</sup> f) Compétence universelle g) Autres <sup>154</sup>	b) À l'égard des nationaux <sup>155</sup> c) À l'égard des personnes apatrides d) À l'égard des ressortissants étrangers e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes : iv) Agents publics	b) Uniquement à l'égard des obligations découlant de traités internationaux c) Uniquement à l'égard des infractions « graves » d) Uniquement à l'égard des « crimes internationaux » e) Uniquement à l'égard des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale <sup>156</sup> f) Uniquement à l'égard des infractions touchant aux « intérêts vitaux de l'État » h) Uniquement à l'égard de certaines infractions déterminées i) Autres restrictions à l'application de la compétence <i>ratione materiae</i> établie en droit interne <sup>157</sup>	I) d) Droit interne applicable en l'espèce <sup>158</sup> II) b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays <sup>159</sup> c) L'auteur de l'infraction doit être présent sur le territoire de l'État du for <sup>160</sup> d) <i>Principe non bis in idem</i>	a) Convention de 1946 <sup>4</sup> b) Accord particulier avec l'Organisation des Nations Unies	c) Le personnel militaire peut être justiciable du droit commun et des tribunaux de droit commun.

<sup>153</sup> Applicable aux nationaux et aux résidents pour des actes commis à l'étranger. Elle s'applique également aux ressortissants étrangers qui n'ont pas le statut de résidents mais vivent en Norvège, mais est limitée aux infractions sanctionnées par une peine maximale d'un an (ou plus) d'emprisonnement.

<sup>154</sup> S'applique aux actes commis en dehors de la zone de souveraineté de tout État.

<sup>155</sup> S'étend également aux personnes qui ont, après que l'acte a été commis, obtenu la nationalité norvégienne ou la citoyenneté d'un autre pays nordique (et vivent maintenant en Norvège). Un traitement équivalent est accordé aux ressortissants étrangers résidant en Norvège.

<sup>156</sup> Pour les actes visés par la compétence personnelle passive, celle-ci s'applique quand la peine maximale est une peine d'emprisonnement de six ans ou plus. Pour les actes visés par la compétence de protection ou la compétence universelle et commis par des ressortissants étrangers, la compétence s'applique lorsque la peine maximale est une peine d'emprisonnement d'au moins 1 an.

<sup>157</sup> Il s'agit de restrictions qui découlent d'accords conclus avec des États étrangers ou du droit international en général.

<sup>158</sup> La peine imposée en Norvège ne peut pas être supérieure à la peine la plus élevée prévue par la loi pour un acte équivalent dans le pays où l'acte a été commis.

<sup>159</sup> Des exceptions sont prévues pour certaines infractions graves.

<sup>160</sup> La compétence de protection et la compétence universelle ne s'appliquent aux ressortissants étrangers que si ces derniers « vivent » en Norvège.

États Membres	Types de compétence	Compétence <i>ratione personae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Compétence <i>ratione materiae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale	Fondement juridique de l'application du régime d'immunité	Applicabilité à l'égard du personnel militaire
<b>Oman</b>	b) Compétence fondée sur la nationalité	b) À l'égard des nationaux <sup>161</sup>	i) Autres restrictions à l'application de la compétence <i>ratione materiae</i> établie en droit interne <sup>162</sup>	II) d) <i>Principe non bis in idem</i>		
<b>Panama</b>	a) Compétence territoriale c) Compétence personnelle passive d) Compétence fondée sur la doctrine des effets e) Compétence de protection g) Autres <sup>163</sup>	b) À l'égard des nationaux d) À l'égard des ressortissants étrangers	b) Uniquement à l'égard des obligations découlant de traités internationaux d) Uniquement à l'égard des « crimes internationaux » f) Uniquement à l'égard des infractions touchant aux « intérêts vitaux de l'État » h) Uniquement à l'égard de certaines infractions déterminées	II) d) <i>Principe non bis in idem</i>	a) Convention de 1946 <sup>4</sup> d) Autres privilèges et immunités d'ordre général	
<b>Paraguay</b>	a) Compétence territoriale <sup>164</sup> b) Compétence fondée sur la nationalité <sup>165</sup> f) Compétence universelle g) Autres <sup>166</sup>	b) À l'égard des nationaux d) À l'égard des ressortissants étrangers e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes : iv) Agents publics <sup>167</sup>	a) Compétence générale <sup>168</sup> b) Uniquement à l'égard des obligations découlant de traités internationaux	II) b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays c) L'auteur de l'infraction doit être présent sur le territoire de l'État du for <sup>169</sup>	d) Autres privilèges et immunités d'ordre général	

<sup>161</sup> S'étend également aux personnes qui ont obtenu ou perdu la citoyenneté omanaise après que l'infraction a été commise.

<sup>162</sup> Les actes doivent être qualifiés de crimes ou de délits dans la législation omanaise.

<sup>163</sup> Compétence à l'égard : a) des actes commis par des agents, des représentants ou des employés de missions diplomatiques panaméens qui n'ont pas fait l'objet de poursuites lorsque l'infraction a été commise en raison de leur immunité diplomatique; b) des actes commis à l'étranger, lorsque les autorités panaméennes ont refusé d'extrader un ressortissant panaméen ou étranger; c) des actes commis par des fonctionnaires panaméens lorsque ces actes visaient un fonctionnaire d'un autre État ou un représentant d'un organisme public international.

<sup>164</sup> S'étend aux actes commis à bord de navires ou aéronefs paraguayens.

<sup>165</sup> S'étend aux personnes qui possèdent la nationalité paraguayenne au moment de l'acte ou qui l'obtiennent après que l'acte a été commis.

<sup>166</sup> Notamment la compétence extraterritoriale à l'égard des non-nationaux présents au Paraguay et dont l'extradition a été refusée.

<sup>167</sup> À titre exceptionnel, la portée extraterritoriale peut également s'étendre aux actes commis par des agents publics en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles, lorsque l'État hôte ne réagit pas.

<sup>168</sup> S'applique aux nationaux.

<sup>169</sup> S'applique principalement aux infractions passibles de sanctions en application d'obligations internationales.

États Membres	Types de compétence	Compétence <i>ratione personae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Compétence <i>ratione materiae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale	Fondement juridique de l'application du régime d'immunité	Applicabilité à l'égard du personnel militaire
<b>Pérou</b>	a) Compétence territoriale <sup>170</sup> b) Compétence fondée sur la nationalité c) Compétence personnelle passive d) Compétence fondée sur la doctrine des effets <sup>171</sup> e) Compétence de protection f) Compétence universelle	b) À l'égard des nationaux d) À l'égard des ressortissants étrangers <sup>172</sup> e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes : iv) Agents publics	a) Compétence générale <sup>173</sup> b) Uniquement à l'égard des obligations découlant de traités internationaux d) Uniquement à l'égard des « crimes internationaux » f) Uniquement à l'égard des infractions touchant aux « intérêts vitaux de l'État » g) Uniquement à l'égard des infractions touchant à la sécurité publique	I) c) Existence d'un autre type d'accord II) a) L'infraction doit être passible d'extradition <sup>173</sup> b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays <sup>173</sup> c) L'auteur de l'infraction doit être présent sur le territoire de l'État du for <sup>173</sup> d) <i>Principe non bis in idem</i>	a) Convention de 1946 <sup>4</sup> d) Autres privilèges et immunités d'ordre général	
<b>Pologne</b>	b) Compétence fondée sur la nationalité c) Compétence personnelle passive d) Compétence fondée sur la doctrine des effets e) Compétence de protection f) Compétence universelle	b) À l'égard des nationaux c) À l'égard des personnes apatrides d) À l'égard des ressortissants étrangers	a) Compétence générale <sup>174</sup> b) Uniquement à l'égard des obligations découlant de traités internationaux e) Uniquement à l'égard des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale <sup>178</sup> f) Uniquement à l'égard des infractions touchant aux « intérêts vitaux de l'État »	I) d) Droit interne applicable en l'espèce II) b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays <sup>175</sup> c) L'auteur de l'infraction doit être présent sur le territoire de l'État du for <sup>176</sup>	a) Convention de 1946 <sup>4</sup> d) Autres privilèges et immunités d'ordre général	c) Le personnel militaire peut être justiciable du droit commun et des tribunaux de droit commun.

<sup>170</sup> S'étend également aux actes commis sur des navires et aéronefs péruviens publics, où que ce soit, ainsi qu'aux actes commis sur des navires ou aéronefs péruviens privés, lorsqu'ils se trouvent en haute mer ou dans l'espace aérien sur lequel aucun État n'exerce sa souveraineté.

<sup>171</sup> Application restreinte aux activités de blanchiment d'argent.

<sup>172</sup> Applicable aux personnes visées par la compétence personnelle passive, la compétence de protection, la compétence universelle, ou la compétence fondée sur la doctrine des effets.

<sup>173</sup> S'étend aux actes commis par des personnes visées par la compétence fondée sur la nationalité et la compétence personnelle passive.

<sup>174</sup> S'applique aux nationaux.

<sup>175</sup> Certaines exceptions s'appliquent *ratione personae* et *ratione materiae*, comme précisé dans la réponse soumise conformément au rapport du Secrétaire général (A/71/167 et Corr.1).

États Membres	Types de compétence	Compétence <i>ratione personae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Compétence <i>ratione materiae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale	Fondement juridique de l'application du régime d'immunité	Applicabilité à l'égard du personnel militaire
<b>Portugal</b>	a) Compétence territoriale b) Compétence fondée sur la nationalité <sup>177</sup> c) Compétence personnelle passive e) Compétence de protection f) Compétence universelle g) Autres <sup>178</sup>	b) À l'égard des nationaux d) À l'égard des ressortissants étrangers	g) Uniquement à l'égard des infractions touchant à la sécurité publique h) Uniquement à l'égard de certaines infractions déterminées a) Compétence générale <sup>179</sup> b) Uniquement à l'égard des obligations découlant de traités internationaux f) Uniquement à l'égard des infractions touchant aux « intérêts vitaux de l'État » g) Uniquement à l'égard des infractions touchant à la sécurité publique	d) <i>Principe non bis in idem</i> <sup>176</sup> II) b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays <sup>180</sup> c) L'auteur de l'infraction doit être présent sur le territoire de l'État du for <sup>180</sup>	a) Convention de 1946 <sup>4</sup> d) Autres privilèges et immunités d'ordre général	

<sup>176</sup> N'empêche les poursuites que si le précédent jugement a été rendu par un tribunal polonais ou une cour pénale internationale, à moins qu'un accord international contraignant ne prévoit le contraire ou que le procès ou l'exécution du jugement n'aient été transférés en Pologne.

<sup>177</sup> Ne s'étend qu'aux actes commis à l'étranger par des ressortissants portugais contre des ressortissants portugais.

<sup>178</sup> S'applique aux infractions commises à l'étranger par des ressortissants étrangers qui se trouvent au Portugal et ne sont pas extradés.

<sup>179</sup> Applicable aux personnes visées par la compétence fondée sur la nationalité et la compétence personnelle passive.

<sup>180</sup> Cette condition ne s'applique pas lorsque l'acte est commis par un ressortissant portugais contre un autre ressortissant portugais si ce dernier réside au Portugal.

États Membres	Types de compétence	Compétence <i>ratione personae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Compétence <i>ratione materiae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale	Fondement juridique de l'application du régime d'immunité	Applicabilité à l'égard du personnel militaire
<b>Qatar</b>	a) Compétence territoriale b) Compétence fondée sur la nationalité e) Compétence de protection f) Compétence universelle <sup>181</sup>	b) À l'égard des nationaux d) À l'égard des ressortissants étrangers	f) Uniquement à l'égard des infractions touchant aux « intérêts vitaux de l'État » g) Uniquement à l'égard des infractions touchant à la sécurité publique h) Uniquement à l'égard de certaines infractions déterminées <sup>182</sup> i) Autres restrictions à l'application de la compétence <i>ratione materiae</i> établie en droit interne <sup>183</sup>	II) b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays <sup>184</sup> c) L'auteur de l'infraction doit être présent sur le territoire de l'État du for <sup>185</sup> d) <i>Principe non bis in idem</i>		
<b>République de Corée</b>	a) Compétence territoriale <sup>185</sup> b) Compétence fondée sur la nationalité c) Compétence personnelle passive e) Compétence de protection	b) À l'égard des nationaux d) À l'égard des ressortissants étrangers <sup>186</sup> e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes : v) Autres <sup>187</sup>	a) Compétence générale <sup>188</sup> f) Uniquement à l'égard des infractions touchant aux « intérêts vitaux de l'État » <sup>189</sup> g) Uniquement à l'égard des infractions touchant à la sécurité publique <sup>189</sup> h) Uniquement à l'égard de certaines infractions déterminées <sup>189</sup>	II) b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays c) L'auteur de l'infraction doit être présent sur le territoire de l'État du for d) <i>Principe non bis in idem</i>	a) Convention de 1946 <sup>4</sup>	a) Les soldats déployés en qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies sont justiciables uniquement du droit militaire  b) Les soldats déployés en qualité de fonctionnaires ou d'experts en

<sup>181</sup> S'étend aux infractions relevant du trafic de drogue ou de la traite d'êtres humains, de la piraterie ou du terrorisme international.

<sup>182</sup> S'applique aux infractions visées par la compétence universelle.

<sup>183</sup> Pour que la compétence extraterritoriale s'applique aux nationaux, il faut que l'infraction constitue un crime ou un délit en droit interne.

<sup>184</sup> Applicable aux infractions visées par la compétence fondée sur la nationalité.

<sup>185</sup> S'étend également aux actes commis à bord d'un navire ou d'un aéronef de la République de Corée.

<sup>186</sup> Applicable aux situations visées par la compétence de protection et la compétence personnelle passive.

<sup>187</sup> S'applique au personnel militaire de la République de Corée (officiers, officiers techniciens, sous-officiers et soldats enrôlés (non détachés), en service actif).

<sup>188</sup> Applicable aux nationaux.

<sup>189</sup> Applicable aux actes visés par la compétence de protection.

<i>États Membres</i>	<i>Types de compétence</i>	<i>Compétence razione personae à l'égard des infractions commises hors du territoire national</i>	<i>Compétence razione materiae à l'égard des infractions commises hors du territoire national</i>	<i>Conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale</i>	<i>Fondement juridique de l'application du régime d'immunité</i>	<i>Applicabilité à l'égard du personnel militaire</i>
						mission des Nations Unies sont justiciables uniquement des tribunaux militaires
<b>Serbie</b>	b) Compétence fondée sur la nationalité	b) À l'égard des nationaux	a) Compétence générale	II) b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays		
<b>Slovénie</b>	a) Compétence territoriale b) Compétence fondée sur la nationalité c) Compétence personnelle passive e) Compétence de protection f) Compétence universelle	b) À l'égard des nationaux d) À l'égard des ressortissants étrangers	a) Compétence générale <sup>190</sup> b) Uniquement à l'égard des obligations découlant de traités internationaux f) Uniquement à l'égard des infractions touchant aux « intérêts vitaux de l'État » g) Uniquement à l'égard des infractions touchant à la sécurité publique h) Uniquement à l'égard de certaines infractions déterminées <sup>191</sup>	II) b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays c) L'auteur de l'infraction doit être présent sur le territoire de l'État du for <sup>192</sup> d) <i>Principe non bis in idem</i> e) Un fonctionnaire de l'État doit autoriser les poursuites <sup>193</sup>		

<sup>190</sup> Applicable aux personnes visées par la compétence fondée sur la nationalité.

<sup>191</sup> S'applique aux actes visés par la compétence de protection ou la compétence universelle.

<sup>192</sup> Cette condition doit être remplie pour les infractions commises à l'étranger par des ressortissants étrangers contre un État tiers ou un citoyen d'un État tiers.

<sup>193</sup> L'autorisation du Ministre de la justice est requise dans certains cas déterminés, comme précisé dans la réponse soumise conformément au rapport du Secrétaire général (A/65/185).

États Membres	Types de compétence	Compétence <i>ratione personae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Compétence <i>ratione materiae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale	Fondement juridique de l'application du régime d'immunité	Applicabilité à l'égard du personnel militaire
<b>Afrique du Sud</b>	b) Compétence fondée sur la nationalité <sup>194</sup> g) Autres <sup>195</sup>	b) À l'égard des nationaux e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes : v) Autres <sup>196</sup>	h) Uniquement à l'égard de certaines infractions déterminées			
<b>Espagne</b>	a) Compétence territoriale <sup>197</sup> b) Compétence fondée sur la nationalité c) Compétence personnelle passive <sup>198</sup> e) Compétence de protection f) Compétence universelle	b) À l'égard des nationaux <sup>199</sup> d) À l'égard des ressortissants étrangers e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes : iv) Agents publics	a) Compétence générale <sup>200</sup> b) Uniquement à l'égard des obligations découlant de traités internationaux c) Uniquement à l'égard des infractions « graves » d) Uniquement à l'égard des « crimes internationaux » f) Uniquement à l'égard des infractions touchant aux « intérêts vitaux de l'État » h) Uniquement à l'égard de certaines infractions déterminées <sup>201</sup>	II) b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays <sup>202</sup> c) L'auteur de l'infraction doit être présent sur le territoire de l'État du for <sup>203</sup> d) <i>Principe non bis in idem</i>		

<sup>194</sup> Cette compétence s'étend aux infractions à la loi relative aux infractions sexuelles et questions connexes, lorsqu'elles sont commises par des personnes ayant le statut de citoyen ou résidant habituellement en Afrique du Sud.

<sup>195</sup> Compétence extraterritoriale à l'égard des infractions sexuelles ou autres infractions à la loi relative aux infractions sexuelles et questions connexes, lorsqu'elles sont commises par des personnes ayant le statut de citoyen ou résidant habituellement en Afrique du Sud.

<sup>196</sup> Existence d'une loi relative à la défense.

<sup>197</sup> S'étend également aux actes commis à bord de navires ou d'aéronefs espagnols.

<sup>198</sup> S'étend à plusieurs crimes internationaux, mais uniquement lorsqu'ils sont commis contre des ressortissants espagnols, comme précisé dans la réponse au questionnaire soumise le 15 juin 2016.

<sup>199</sup> S'étend également aux personnes qui ont obtenu la nationalité espagnole après que l'infraction a été commise. Un traitement équivalent est accordé aux étrangers qui résident en Espagne.

<sup>200</sup> S'applique aux personnes visées par la compétence fondée sur la nationalité.

<sup>201</sup> Applicable aux actes visés par la compétence personnelle passive, la compétence de protection et la compétence universelle.

<sup>202</sup> Cette condition n'a pas besoin d'être remplie à moins qu'un traité international auquel l'Espagne est partie ou le règlement d'une organisation internationale dont l'Espagne fait partie ne l'exige.

<sup>203</sup> Dans ce cas, la compétence extraterritoriale s'étend aux actes commis à l'étranger par des ressortissants étrangers lorsque la demande d'extradition est rejetée.

<i>États Membres</i>	<i>Types de compétence</i>	<i>Compétence razione personae à l'égard des infractions commises hors du territoire national</i>	<i>Compétence razione materiae à l'égard des infractions commises hors du territoire national</i>	<i>Conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale</i>	<i>Fondement juridique de l'application du régime d'immunité</i>	<i>Applicabilité à l'égard du personnel militaire</i>
<b>Suède</b>	a) Compétence territoriale <sup>204</sup> b) Compétence fondée sur la nationalité e) Compétence de protection f) Compétence universelle	b) À l'égard des nationaux <sup>205</sup> d) À l'égard des ressortissants étrangers e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes : v) Autres <sup>206</sup>	a) Compétence générale <sup>207</sup> c) Uniquement à l'égard des infractions « graves » <sup>208</sup> d) Uniquement à l'égard des « crimes internationaux » e) Uniquement à l'égard des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale <sup>209</sup> f) Uniquement à l'égard des infractions touchant aux « intérêts vitaux de l'État » g) Uniquement à l'égard des infractions touchant à la sécurité publique	I) d) Droit interne applicable en l'espèce II) b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays <sup>210</sup> d) <i>Principe non bis in idem</i> e) Un fonctionnaire de l'État doit autoriser les poursuites <sup>211</sup>		c) Le personnel militaire peut être justiciable du droit commun et des tribunaux de droit commun.

<sup>204</sup> Y compris au titre de la compétence de l'État du pavillon.

<sup>205</sup> Un traitement équivalent est accordé aux étrangers domiciliés en Suède.

<sup>206</sup> La compétence extraterritoriale s'étend aux infractions commises par le personnel militaire et civil employé par les forces armées suédoises et par les personnes participant à une opération internationale. En outre, la compétence s'applique aux infractions commises, dans l'exercice de leurs fonctions, par les membres de la police suédoise participant à des opérations de paix en dehors du pays.

<sup>207</sup> S'applique aux personnes visées par la compétence fondée sur la nationalité.

<sup>208</sup> S'applique aux infractions visées par la compétence universelle.

<sup>209</sup> S'applique aux infractions passibles d'une peine minimale de 4 ans d'emprisonnement.

<sup>210</sup> Cette condition n'a pas besoin d'être remplie pour certains chefs de compétence déterminés, comme précisé dans la réponse au questionnaire soumise le 5 juillet 2016.

<sup>211</sup> Cette condition doit généralement être remplie pour que des poursuites puissent être engagées pour les infractions commises en dehors de la Suède. Les exceptions comprennent les crimes commis par un membre des forces armées suédoises dans une zone où celles-ci étaient détachées.

États Membres	Types de compétence	Compétence <i>ratione personae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Compétence <i>ratione materiae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale	Fondement juridique de l'application du régime d'immunité	Applicabilité à l'égard du personnel militaire
<b>Suisse</b>	a) Compétence territoriale b) Compétence fondée sur la nationalité e) Compétence de protection f) Compétence universelle g) Autres <sup>212</sup>	b) À l'égard des nationaux d) À l'égard des ressortissants étrangers e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes : v) Autres <sup>213</sup>	a) Compétence générale <sup>214</sup> b) Uniquement à l'égard des obligations découlant de traités internationaux <sup>215</sup> c) Uniquement à l'égard des infractions « graves » <sup>215</sup> d) Uniquement à l'égard des « crimes internationaux » <sup>215</sup> f) Uniquement à l'égard des infractions touchant aux « intérêts vitaux de l'État » g) Uniquement à l'égard des infractions touchant à la sécurité publique h) Uniquement à l'égard de certaines infractions déterminées <sup>216</sup>	II) a) L'infraction doit être passible d'extradition b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays <sup>217</sup> c) L'auteur de l'infraction doit être présent sur le territoire de l'État du for <sup>218</sup> d) <i>Principe non bis in idem</i>	a) Convention de 1946 <sup>4</sup> b) Accord particulier avec l'Organisation des Nations Unies	c) Le personnel militaire peut être justiciable du droit commun et des tribunaux de droit commun.
<b>Tunisie</b>	b) Compétence fondée sur la nationalité	b) À l'égard des nationaux <sup>219</sup>	a) Compétence générale i) Autres restrictions à l'application de la compétence <i>ratione materiae</i> établie en droit interne <sup>220</sup>	II) b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays d) <i>Principe non bis in idem</i>		

<sup>212</sup> S'applique aux actes commis dans un lieu qui ne relève d'aucune autre juridiction pénale.

<sup>213</sup> S'applique aux personnes visées par le code pénal militaire.

<sup>214</sup> Applicable aux personnes visées par la compétence fondée sur la nationalité.

<sup>215</sup> Applicable aux personnes visées par la compétence universelle.

<sup>216</sup> S'applique aux actes visés par la compétence universelle, notamment diverses infractions sexuelles commises contre des mineurs.

<sup>217</sup> Cette condition doit être remplie pour les infractions visées par la compétence fondée sur la nationalité et la compétence universelle.

<sup>218</sup> Dans ce cas, la compétence universelle peut être appliquée quand la personne n'a pas été extradée.

<sup>219</sup> S'étend également aux personnes qui ont obtenu la nationalité tunisienne après que l'infraction a été commise.

<sup>220</sup> La compétence extraterritoriale à l'égard des nationaux s'étend aux actes qui constituent des crimes ou des délits au regard de la législation tunisienne.

États Membres	Types de compétence	Compétence <i>ratione personae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Compétence <i>ratione materiae</i> à l'égard des infractions commises hors du territoire national	Conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale	Fondement juridique de l'application du régime d'immunité	Applicabilité à l'égard du personnel militaire
<b>Turkménistan</b>	a) Compétence territoriale b) Compétence fondée sur la nationalité <sup>221</sup> c) Compétence personnelle passive <sup>222</sup> e) Compétence de protection <sup>222</sup> f) Compétence universelle	b) À l'égard des nationaux c) À l'égard des personnes apatrides d) À l'égard des ressortissants étrangers	a) Compétence générale <sup>223</sup> b) Uniquement à l'égard des obligations découlant de traités internationaux <sup>224</sup> f) Uniquement à l'égard des infractions touchant aux « intérêts vitaux de l'État »	II) b) L'infraction doit être incriminée dans les deux pays <sup>225</sup> d) <i>Principe non bis in idem</i> <sup>226</sup>	d) Autres privilèges et immunités d'ordre général	
<b>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</b>	b) Compétence fondée sur la nationalité f) Compétence universelle	b) À l'égard des nationaux d) À l'égard des ressortissants étrangers <sup>227</sup> e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes : v) Autres <sup>228</sup>	b) Uniquement à l'égard des obligations découlant de traités internationaux c) Uniquement à l'égard des infractions « graves » d) Uniquement à l'égard des « crimes internationaux » h) Uniquement à l'égard de certaines infractions déterminées <sup>229</sup>		a) Convention de 1946 <sup>4</sup> d) Autres privilèges et immunités d'ordre général	

<sup>221</sup> S'étend également aux actes commis à l'étranger par des personnes apatrides résidant de façon permanente au Turkménistan.

<sup>222</sup> S'applique aux actes commis à l'étranger par des ressortissants étrangers ou des personnes apatrides qui ne résident pas de façon permanente au Turkménistan.

<sup>223</sup> S'applique aux actes visés par la compétence fondée sur la nationalité et la compétence personnelle passive.

<sup>224</sup> Applicable aux actes visés par la compétence universelle.

<sup>225</sup> Applicable aux personnes visées par la compétence fondée sur la nationalité.

<sup>226</sup> Applicable aux infractions visées par la compétence fondée sur la nationalité, la compétence personnelle passive et la compétence de protection.

<sup>227</sup> S'applique aux personnes qui ont le statut de « résident » au Royaume-Uni pour ce qui est des actes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi qu'aux personnes visées par la compétence universelle.

<sup>228</sup> La compétence extraterritoriale s'étend aux membres des forces armées britanniques ou à quiconque est, à ce moment-là, soumis à la loi régissant les forces armées, et aux fonctionnaires de la Couronne agissant ou ayant l'intention d'agir dans l'exercice de leurs fonctions.

<sup>229</sup> Comme précisé dans la réponse soumise conformément au rapport du Secrétaire général (A/71/167 et Corr.1).

<i>États Membres</i>	<i>Types de compétence</i>	<i>Compétence razione personae à l'égard des infractions commises hors du territoire national</i>	<i>Compétence razione materiae à l'égard des infractions commises hors du territoire national</i>	<i>Conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale</i>	<i>Fondement juridique de l'application du régime d'immunité</i>	<i>Applicabilité à l'égard du personnel militaire</i>
<b>États-Unis d'Amérique</b>	a) Compétence territoriale b) Compétence fondée sur la nationalité	b) À l'égard des nationaux <sup>230</sup>	h) Uniquement à l'égard de certaines infractions déterminées <sup>231</sup>			
<b>Yémen</b>	a) Compétence territoriale g) Autres <sup>232</sup>					

<sup>230</sup> Un traitement équivalent est accordé aux résidents permanents des États-Unis en ce qui concerne les poursuites engagées en cas de participation à des actes relevant de la traite d'êtres humains en dehors du territoire.

<sup>231</sup> Applicable aux actes visés par la compétence fondée sur la nationalité, notamment le fait de payer un enfant qui se prostitue ou d'avoir des rapports sexuels avec un enfant trop jeune pour pouvoir y consentir.

<sup>232</sup> Le Code pénal du Yémen s'applique aux infractions commises en dehors du territoire de l'État et relevant de la juridiction des tribunaux yéménites en application de la loi sur les procédures pénales.